

Statuts de l'UFR de Mathématiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 711-7, L 713-1 et L 713-4.

Vu l'arrêté du 18 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 20 juin 2005 approuvant les statuts de l'UFR de mathématiques.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 17 septembre 2007 approuvant la modification des statuts de l'UFR de mathématiques.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 9 février 2009 approuvant la modification des statuts de l'UFR de mathématiques.

Article 1 :

L'unité de formation et de recherche, dénommée : UFR de Mathématiques, est une composante de l'Université Pierre et Marie Curie.

Article 2 :

L'UFR de Mathématiques prend le nom d'usage « Faculté de Mathématiques Pierre et Marie Curie ».

Article 3 : Missions de l'UFR

Au sein de l'Université Pierre et Marie Curie, l'UFR de Mathématiques a pour vocation de développer les mathématiques dans tous les domaines de la recherche et de la formation. L'UFR contribue également à la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche en mathématiques.

En ce qui concerne la recherche, l'UFR doit faciliter la recherche individuelle et collective et veiller au bon équilibre des diverses branches des mathématiques représentées en son sein et à leur évolution afin d'assurer la qualité et le développement de la recherche en mathématiques à l'UPMC et contribuer au rayonnement national et international de la recherche française en mathématiques.

En ce qui concerne l'enseignement, l'UFR doit faciliter l'élaboration et la transmission des connaissances en mathématiques. Elle est chargée de veiller à la bonne marche des services d'enseignement de mathématiques.

En ce qui concerne l'administration, l'UFR gère les personnels administratifs et techniques qui lui sont affectés. L'UFR gère les locaux mis à sa disposition. L'UFR veille à ce que ses membres aient les moyens d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions.

L'UFR assure dans le cadre de la loi, la liberté d'information et d'activité syndicale ou culturelle dans ses locaux, dans des conditions d'équité et de respect des personnes.

Article 4 : Composition du Conseil de l'UFR

Le conseil de l'UFR comprend 30 membres :

24 membres élus répartis comme suit :

Collège des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de rang A :
8 sièges

Collège des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de rang B :
8 sièges

Collège des personnels administratifs, techniques et de services : 4 sièges

Collège des étudiants et autres usagers : 4 sièges

6 personnalités extérieures à l'UPMC, choisies en fonction de leurs compétences, réparties parmi les organismes de tutelle, les collectivités locales, les sociétés savantes et les entreprises.

Les personnalités extérieures du conseil de l'UFR se répartissent ainsi :

- deux personnalités choisies pour leurs compétences et expertises dans le secteur bancaire et l'industrie

- quatre personnalités désignées par les organismes suivants :

la Société Mathématique de France (SMF)

la Société Mathématique Appliquée et Industrielle (SMAI)

la région Île-de-France

l'Institut National de la Recherche en Informatique et Automatique (INRIA)

Article 5 : Modalités électorales du Conseil de l'UFR

Les élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils des unités de formation et de recherche et des écoles internes sont régies par le décret électoral n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié dont les dispositions principales sont énumérées ci-après. Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur catégorie, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonctions dans l'UFR et ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'UFR et qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches et conversions thématiques sont électeurs sur les listes électorales correspondant à leur collège.

Les chercheurs et les personnels ITA sont électeurs sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à l'UFR.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche dans ces mêmes unités sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels IATOS affectés dans l'UFR sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire au cours de laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont électeurs dans le collège des usagers ainsi que, sous réserve d'en faire la demande, les personnes bénéficiant de la formation continue.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin. Les membres du conseil de l'UFR, représentant les différents collèges de personnels, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste, sans panachage. Leur mandat est de quatre ans.

Les membres du conseil de l'UFR représentant les usagers sont élus pour deux ans, au scrutin de liste à un tour, sans panachage et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président de l'Université entre 15 et 2 jours francs avant la date du scrutin. Les listes peuvent être incomplètes dans les collèges des personnels. Dans le collège des étudiants, elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas de démission volontaire ou constatée ou d'empêchement définitif d'un membre élu du conseil de l'UFR, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre extérieur du conseil de l'UFR, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil de l'UFR restreint aux élus.

Article 6 : Missions du Conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remplir les missions de l'UFR décrites à l'article 3.

Le Conseil de l'UFR, dans les limites de ses compétences propres, peut prendre des initiatives dans le but de faire avancer la recherche en mathématiques ou d'améliorer la formation en mathématiques.

Article 7 : Directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, par le conseil de l'UFR en séance présidée par le doyen d'âge des membres en exercice présents. L'élection du directeur est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Si cette majorité n'est pas atteinte, il sera procédé à un second tour de scrutin. Si cette majorité n'est pas atteinte au second tour, il sera procédé à un troisième tour pour lequel la majorité relative des membres présents ou représentés sera suffisante.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un scrutin supplémentaire réservé aux candidats arrivés en tête au troisième tour. En cas d'égalité à l'issue de ce scrutin supplémentaire, le président de la séance aura voix prépondérante.

Le mandat du directeur de l'UFR est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 8 : Règlement intérieur de l'UFR

Les organes consultatifs de l'UFR et leurs conditions de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR. Ce règlement intérieur pourra être modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR.

Article 9 : Statuts de l'UFR

Les présents statuts devront être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Pierre et Marie Curie à la majorité requise de ses membres, ainsi que toute modification qui leur sera apportée. La majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés du conseil de l'UFR est requise pour modifier les statuts de l'UFR.

Article 10 : Quorum au Conseil d'UFR

Le conseil délibère valablement dès lors que la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Pour les délibérations ordinaires, les votes sont acquis à la majorité des membres en exercice de ce conseil.

Pour les délibérations statutaires ou réglementaires prévues aux articles 8 et 9, le quorum requis exige la présence de 60% des membres en exercice du conseil de l'UFR.